

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« société »

les mots :

« personne morale ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« la direction de la société »

les mots :

« les organes dirigeants de la personne morale ».

III. – En conséquence, à la fin de la quatrième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« à la direction de la société »

les mots :

« aux organes dirigeants de la personne morale éditrice ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au mot :

« société »

les mots :

« personne morale ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de l’extension à l’ensemble des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre de l’obligation de créer le comité institué par l’article 7 : certains des services en cause étant constitués sous forme d’association (et non de société), il convient de formuler de manière plus générale le renvoi à la personne morale éditrice de ces services. En conséquence, il convient de substituer à la notion de « direction », celle, plus générale, d’« organes dirigeants ».